

Découpage d'une cuve à fioul – Rue du Jeu de Billes
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP SUD-OUEST, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17400 La Vergne, en date du 13 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Billes afin de permettre le découpage d'une cuve à fioul en toute sécurité au droit du n° 21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP SUD-OUEST est autorisée à effectuer le découpage d'une cuve à fioul au droit du n° 21 de la rue du Jeu de Billes le **mardi 19 septembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du Jeu de Billes est strictement interdite à tout véhicule, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Fossés et l'angle de la rue du Château, le **mardi 19 septembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP SUD-OUEST.

Article 3 : La SARP SUD-OUEST est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 21 de la rue du Jeu de Billes, le **mardi 19 septembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP SUD-OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

